

# Chiffres de référence au 1<sup>er</sup> janvier 2014

Arrêté du 7 novembre 2013 pour 2014

<b>Plafond de la Sécurité Sociale Année</b>	Au 01/01/2014	37 548€
<b>Plafond de la Sécurité Sociale Trimestre</b>	Au 01/01/2014	9 387€
<b>Plafond de la Sécurité Sociale Mois</b>	Au 01/01/2014	3 129€
<b>Plafond de la Sécurité Sociale Quinzaine</b>	Au 01/01/2014	1 565€
<b>Plafond de la Sécurité Sociale Semaine</b>	Au 01/01/2014	722€
<b>Plafond de la Sécurité Sociale Jour</b>	Au 01/01/2014	172€
<b>Plafond de la Sécurité Sociale Heure (pour une durée inférieure à 5 heures par jour)</b>	Au 01/01/2014	23€
<b>SMIC (taux horaire) (décret n°2013-1190)</b>	Au 01/01/2014	9.53€
<b>Indice 100</b>	Au 01/07/2010	5 556.35 €
<b>Valeur du point</b>	Au 01/07/2010	4,6303 €
<b>Traitement minimum dans la FPT Indice majoré 308</b>	Au 01/07/2012	1 426.13 €
Augmentation de l'indice 100 au 1er juillet 2010 de 0,5% Décret n°2010-761 du 7 juillet 2010		
Décision du bureau de l'UNEDIC du 11 janvier 2007. Taux de cotisation ASSEDIC : 6,40% au 01 janvier 2007		
<p><b>Cotisation F.N.A.L. de 0.10%</b> est applicable à toutes les collectivités à concurrence du plafond de la sécurité sociale.</p> <p><b>Cotisation FNAL de 0.40%</b> est applicable aux collectivités de plus de 20 agents à concurrence du plafond de la sécurité sociale</p> <p><b>Cotisation FNAL de 0.50%</b> est applicable aux collectivités de plus de 20 agents sur la fraction excédant le plafond de la sécurité sociale (art.209 de la Loi de finances n°2010-1657)</p>		
<b>Avantage en nature nourriture : par repas</b>	Au 01/01/2013	4,55 €
<b>Avantage en nature nourriture : par jour</b>	Au 01/01/2013	9.10 €

<b>Avantage en nature logement au 01/01/2013</b>								
Pour une rémunération brute mensuelle	<1543€	≥1543.00€ <1851.59€	≥1851.60€ <2160.19€	≥2160.20€ <2777.39€	≥2777.40€ <3394.59€	≥3394.60€ <4011.79€	≥4011.80€ <4628.99€	≥4629€
Avantage en nature pour une pièce	65.80 €	76.90 €	87.80 €	98.60 €	120.70 €	142.50 €	164.50 €	186.50 €
Si plusieurs pièces avantage en nature par pièce principale	35.10 €	49.40 €	65.80 €	82.20 €	104.10 €	126.10 €	153.40 €	175.50 €

Exemple : pour un salarié dont la rémunération brute mensuelle est de 2000€ et logé dans un appartement 3 pièces, l'avantage en nature logement est fixé à 197.40 € (3 x 65.80 €)

## Taux de cotisation patronale CNRACL

Le décret n°91-613 du 28 juin 1991 fixant les taux des cotisations de divers régimes spéciaux de sécurité sociale est modifié par le décret n°2013-1290 du 27 décembre 2013 modifiant les taux des cotisations d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale et des cotisations d'allocations familiales.

<b>Taux de cotisation patronale CNRACL</b> (titulaires et stagiaires qui ont une DHS = ou > 28h semaine)
---

Au 01/01/2005 Jusqu'au 31/10/2012	27,30%
01/11/2012 au 31/12/2012	27,40%
2013	28,85%
2014	30,40%
2015	30,45%
A compter 2016	30,50%

## Taux de cotisation salariale CNRACL

Le décret n°2010-1749 du 30 décembre 2010 portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat est modifié par le décret n°2013-1290 du 27 décembre 2013 modifiant les taux des cotisations d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale et des cotisations d'allocations familiales.

2011	8.12%
2012 jusqu'au 31/10	8.39%
2012 du 01/11 au 31/12	8.49%
2013	8.76%
2014	9.14%
2015	9.46%
2016	9.78%
2017	10.05%
2018	10.32%
2019	10.59%
A compter de 2020	10.86%

## IRCANTEC taux de cotisation de 2010 à 2017

Source : La Caisse des Dépôts et Consignations

	Tranche A		Tranche B	
	Agent	Employeur	Agent	Employeur
Du 01/01/1992 Au 31/12/2010	2.25%	3.38%	5.95%	11.55%
Du 01/01/2011 Au 31/12/2011	2.28%	3.41%	6.00%	11.60%
Du 01/01/2012 Au 31/12/2012	2.35%	3.53%	6.10%	11.70%
<b>Du 01/01/2013 Au 31/12/2013</b>	<b>2.45%</b>	<b>3.68%</b>	<b>6.23%</b>	<b>11.83%</b>
Du 01/01/2014 Au 31/12/2014	2.54%	3.80%	6.38%	11.98%
Du 01/01/2015 Au 31/12/2015	2.64%	3.96%	6.58%	12.18%
Du 01/01/2016 Au 31/12/2016	2.72%	4.08%	6.75%	12.35%
Du 01/01/2017 Au 31/12/2017	2.80%	4.20%	6.95%	12.55%

## IRCANTEC taux de cotisation Vieillesse Régime Général Modifié

L'article D.242-4 du code de la sécurité sociale est modifié par le décret n°2013-1290 du 27 décembre 2013 modifiant les taux des cotisations d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale et des cotisations d'allocations familiales..

	Cotisation à appliquer sur la part de la rémunération dans la limite du plafond de la sécurité sociale		Cotisation à appliquer sur la totalité de la rémunération	
	Employeur	Agent	Employeur	Agent
Jusqu'au 31/10/2012	8.30%	6.65%	1.60%	0.10%
<b>Du 01/11/2012 Au 31/12/2013</b>	<b>8.40%</b>	<b>6.75%</b>	1.60%	0.10%
Du 01/01/2014 Au 31/12/2014	8.45%	6.80%	1.75%	0.25%
Du 01/01/2015 Au 31/12/2015	8.50%	6.85%	1.75%	0.25%
A compter du 01/01/2016	8.55%	6.90%	1.75%	0.25%

## IRCANTEC taux de la cotisation d'allocations familiales

Le décret n°2013-1290 du 27 décembre 2013 modifiant les taux des cotisations d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale et des cotisations d'allocations familiales

Fixe le taux pour 2014 à 5.25% au lieu de 5.40%

## Accident du travail – Régime général

Référence : arrêté du 20 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale pour 2014

Taux de cotisation Accident du travail

Au 01/01/2014

1,70% (inchangé)

## Retraite additionnelle de la fonction publique

Référence : Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique

Le taux de la cotisation est réparti à parts égales entre l'employeur et le bénéficiaire

Au 01/01/2005

10%  
5% employeur  
5% agent

## CSG-CRDS : relèvement de l'assiette de contribution

Suite à la parution de la Loi n°2011-1906 du 21 décembre 2012 du financement de la Sécurité Sociale pour 2012, notamment l'article 17, l'article L136-2 du code de la sécurité sociale est modifié au deuxième alinéa du I.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 la réduction représentative de frais professionnels forfaitaire est ramenée de 3% à 1,75%.

En conséquence, la CSG et la CRDS seront calculées sur 98,25% des revenus d'activité.

### ◆ Suppression de cet abattement :

- Les contributions patronales de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire
- Les indemnités de fonction des élus
- Les indemnités de licenciement

### ◆ L'article L136.2.I du code de la sécurité sociale

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, lorsque la rémunération est au moins égale à quatre fois le plafond de la sécurité sociale, soit 12 124 euros/mois au 1<sup>er</sup> janvier 2012, elle est assujettie à la CSG, à partir du 12 124<sup>ème</sup> euros au 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour 100% de son montant

## Détachement des fonctionnaires de l'Etat dans la FPT

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 le taux de la contribution patronale pour la constitution des droits à pensions des fonctionnaires de l'Etat en détachement dans la FPT est inchangé **74,28% NOR BUD1318548C du 5 août 2013**. (Décret n°2012-1507 du 27 décembre 2012).

## Fonds de compensation cessation progressive d'activité

L'ordonnance n°82-298, qui prévoit la contribution FCCPA, est abrogée par la Loi de réforme des retraites qui entraîne au 1<sup>er</sup> janvier 2011, la suppression de la cotisation patronale au taux de 0.50% mise en place le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## Journée de carence

---

La **journée de carence** instaurée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (par l'article 105 de la loi de finances pour 2012) à l'occasion des arrêts de congé de maladie ordinaire pour l'ensemble des agents publics est **supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014** (article 126 de la loi de finances 2014 n°2013-1278 du 29 décembre 2013))

## Cotisations CNFPT

---

L'article 38 de la Loi de finances rectificative n°2011-900 du 29 juillet 2011 (parue au JO du 30 juillet 2011) réduit le plafond de la cotisation versée au CNFPT par les communes, les départements, les régions, leurs établissements publics et les maisons départementales des personnes handicapées en vertu de l'article 12-2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984. La cotisation, actuellement de 1%, sera de 0,9% jusqu'au 31 décembre 2012.

L'article 45 de la Loi de finances n°2012-958 du 16 août 2012 relève le taux de la cotisation CNFPT à 1% au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### ◆ **Contrat d'avenir cotisation CNFPT au 1<sup>er</sup> janvier 2013 décret n°2013-37 du 10 janvier 2013**

Les collectivités territoriales recrutant des employés sous forme de **Contrat d'Avenir**, contrat aidé de droit privé, seront assujetties à une contribution patronale obligatoire de 0,5% sur la rémunération brute versée à ces salariés. Cette cotisation sera prélevée par le CNFPT afin de mettre en œuvre des actions de formations et d'accompagnement spécifiques.  
Le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## Cotisations CDG-Missions obligatoires

---

La cotisation de 0.77% est inchangée au 1<sup>er</sup> janvier 2014

## Cotisations – participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire

---

- ◆ Pour un fonctionnaire titulaire plus de 28 heures, CSG et CRDS sur une base de 100% de la participation.
- ◆ Pour un fonctionnaire titulaire de moins de 28 heures et un agent non titulaire, CSG, CRDS sur une base de 100% de la participation et l'ensemble des cotisations salariales et patronales sur la base de 100% de la participation (même régime qu'une prime).

## Cotisations ATIACL

---

- ◆ Arrêté du 28 décembre 2012 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article 16 du décret n°2005-442 du 2 mai 2005 – le taux baisse à 0.40% au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## Heures supplémentaires et heures complémentaires

---

### ◆ Fin de l'exonération fiscale et réduction des cotisations salariales

La loi n°2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 met fin au dispositif d'exonération des heures supplémentaires et complémentaires à partir :

- Du 1er août 2012 fin de l'exonération fiscale
- Du 1er septembre fin de l'exonération salariale